

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/15397

N° MINUTE : 2,

**JUGEMENT
rendu le 04 février 2016**

DEMANDERESSES

S.A.R.L. SOLIS HOLDING
13 quai de la Garonne
75019 PARIS

S.A. SUZA INTERNATIONAL FRANCE
Garonor, BP 353, Bât. 14, Cellule D2E1
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Toutes deux agissant poursuites et diligences de leur représentant légal,
domicilié en cette qualité aux dits sièges,
et représentées par Maître Bruno GREGOIRE SAINTE MARIE de la
SELARL FERAL-SCHUHL SAINTE MARIE ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #J0106

DÉFENDERESSE

S.A. PROFESSIONAL COMPUTER ASSOCIES (PCA)
3 rue des Aérostiers - ZI Les Richardets Sud
93160 NOISY LE GRAND

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,
et représentée par Me Richard GARUTTI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2336

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

08.02.16

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 04 décembre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société SOLIS HOLDING (ci-après SOLIS) est une société inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 28 janvier 2011 qui indique détenir un portefeuille de droits de propriété intellectuelle.

A ce titre elle est propriétaire de la marque verbale française EVIL, déposée le 26 septembre 2012 et enregistrée par l'INPI sous le numéro 12 3 950 0000, désignant en classe 9 des périphériques d'ordinateur, clavier, souris, périphérique audio, enceintes, haut parleurs, casque, manettes de jeux et en classe 28 des consoles de jeux.

Elle a donné la licence de cette marque en exclusivité à la société SUZA INTERNATIONAL FRANCE depuis le 1er mars 2013 pour une durée de 10 ans.

La société SUZA INTERNATIONAL FRANCE (ci-après SUZA) selon son extrait K-bis est immatriculée au registre du commerce de Bobigny et a pour activité l'exploitation de tout fonds de commerce import export des produits électroniques informatiques et électriques depuis le 16 octobre 1995.

Les deux sociétés ont le même dirigeant.

La société SUZA dit importer et commercialiser du matériel informatique et électronique à destination d'une clientèle de professionnels.

Elle dit exploiter la marque «EVIL» depuis 2014 pour désigner des produits spécialement destinés aux joueurs de jeux vidéos, appelés «gamers» et pour l'heure, commercialiser des casques dits «casques gaming» référencés à la FNAC et chez GITEM, et en vente sur les sites internet marchands comme Amazon, Cdiscount et RueduCommerce.

La société Professionnal computer Associés France (ci-après PCA) immatriculée au RCS de Bobigny depuis le 22 février 1999 a selon son

K-bis comme activité, la vente en gros à l'import et export de matériels informatiques et électroniques.

Elle commercialise aussi des produits destinés aux joueurs de jeux vidéo sous la marque HEDEN.

Son dirigeant et fondateur serait l'ancien directeur commercial de la société SUZA.

En 2014, les sociétés SOLIS et SUZA ont découvert que la société PCA commercialisait sur le site internet www.pcafrance.com des produits informatiques destinés aux joueurs de jeux vidéo dont la dénomination et la référence reprenaient le signe «EVIL», à savoir : un clavier gaming «evil keyboard», portant la référence «CLAGAMEVIL», une souris gaming «evil mouse», portant la référence «SUSBGAMEVIL» et un kit clavier souris gaming référencé «KPCGAMEVIL».

Par constat d'huissier le 1er septembre 2014, les sociétés SOLIS et SUZA ont fait constater l'offre des produits en cause sur le site www.pcafrance.com faisant apparaître la société PCA réservataire du nom de domaine.

Autorisée par ordonnance du président de ce tribunal, elles ont fait procéder à une saisie-contrefaçon le 22 septembre 2014 au siège social de la société PCA.

C'est dans ces conditions que, par exploit en date du 21 octobre 2014, les sociétés SOLIS SUZA ont assigné la société PCA en contrefaçon de marque et concurrence déloyale, sollicitant en outre des mesures d'interdiction et de publication.

Au terme de ses dernières écritures signifiées le 23 juin 2015, les sociétés SOLIS et SUZA demandent au tribunal de :

A TITRE PRINCIPAL

- JUGER que les sociétés SOLIS HOLDING et SUZA INTERNATIONAL FRANCE sont recevables et bien fondées en leur action en contrefaçon de la marque verbale française EVIL déposée le 26 septembre 2012 et enregistrée par l'INPI sous le numéro 3950000, en classe 9 et 28 ;

- JUGER que la société SUZA INTERNATIONAL FRANCE est recevable et bien fondée en son action en concurrence déloyale ;

- JUGER que la société SUZA INTERNATIONAL FRANCE est recevable et bien fondée en son action pour parasitisme économique ;

En conséquence,

- FAIRE INTERDICTION à la société PROFESSIONAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE (PCA) d'utiliser, de quelque manière que ce soit, le signe EVIL pour désigner des produits identiques ou similaires à ceux visés par l'enregistrement de la marque verbale française EVI numéro 39 50000, sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée ;

- FAIRE INTERDICTION à la société PROFESSIONAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE (PCA) de commercialiser, dans les conditionnements litigieux, des produits identiques ou similaires à eux visés par l'enregistrement de la marque verbale française EVIL numéro 3950000, sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée ;

- ORDONNER à la société PROFESSIONAL COMPUTER

ASSOCIES FRANCE (PCA) de rappeler des circuits commerciaux, auprès de ses clients et distributeurs, tous les exemplaires du modèle de clavier dénommé « EVIL KEYBOARD », portant la référence « CLAGAMEVIL », du modèle de souris dénommée « EVIL MOUSE », portant la référence « SUSBGAMEVIL » et du « kit » dénommé « EVIL MOUSE & KEYBOARD » comprenant les deux modèles précités, portant la référence KPCGAMEVIL, sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée ;

- DIRE que les produits ainsi retirés des circuits commerciaux ne pourront être commercialisés à nouveau qu'après avoir été reconditionnés dans un emballage conforme aux mesures d'interdiction prononcées par le jugement à intervenir ;

- CONDAMNER la société PROFESSIONAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE (PCA) à verser aux sociétés SOLIS HOLDING et SUZA INTERNATIONAL FRANCE la somme de 30 000 euros, à titre de dommages et intérêts forfaitaires, en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de marque ;

- CONDAMNER la société PROFESSIONAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE (PCA) à verser à la société SUZA INTERNATIONAL FRANCE la somme de 30 000 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

- ORDONNER la publication de l'intégralité du dispositif du jugement ainsi que d'extraits de la motivation de ce jugement qui seront choisis par les demandesses selon des modalités indiquées dans ses écritures auxquelles il sera renvoyé,

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- CONDAMNER la société PROFESSIONAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE (PCA) à verser aux sociétés SOLIS HOLDING et SUZA INTERNATIONAL FRANCE la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société PROFESSIONAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE (PCA), avec droit de recouvrement direct par la SELARL FERL-SCHUHL SAINTE MARIE ASSOCIES conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

- ORDONNER l'exécution provisoire.

Au terme de ses écritures récapitulatives signifiées pour l'audience du 22 septembre 2015, la société PCA demande au tribunal de :

- Débouter les sociétés SUZA INTERNATIONAL FRANCE et SOLIS HOLDING de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

- Annuler l'enregistrement de marque français "EVIL" n° 12 3 950 000 déposé le 29 septembre 2012 :

/ pour défaut de caractère distinctif au jour de son dépôt,

/ pour perte de caractère distinctif postérieurement à son dépôt,

/ en raison du caractère frauduleux du dépôt.

- Ordonner en application des dispositions de l'article R. 714-3 du code de la propriété intellectuelle, l'inscription du jugement au Registre National des Marques, sur la réquisition de Madame le greffier ou de la société PROFESSIONAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE (PCA).

- dire et juger que l'expression « EVIL » est dépourvue de tout caractère distinctif dans le domaine des jeux vidéos et des produits informatiques.

- dire et juger que la société PCA n'a pas fait un usage en tant que marque du mot « EVIL ».

- dire et juger qu'en tout état de cause, il n'y a pas de risque de confusion et pas de contrefaçon.
- constater qu'il n'y a aucune faute à reprendre des éléments banals et donc pas de faits de concurrence déloyale.
- constater l'absence de préjudice des sociétés SUZA INTERNATIONAL FRANCE et SOLIS HOLDING.
- ordonner l'exécution provisoire
- condamner la société SUZA INTERNATIONAL FRANCE à verser à la société PROFESSIONNAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE (PCA), la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- condamner in solidum les sociétés SUZA INTERNATIONAL FRANCE et SOLIS HOLDING à verser à la société PROFESSIONNAL COMPUTER ASSOCIES FRANCE (PCA), la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- condamner in solidum les sociétés SUZA INTERNATIONAL FRANCE et SOLIS HOLDING aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Richard GARUTTI, en application de l'article 699 du code de procédure civile

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 octobre 2015.

MOTIVATION

Sur la demande en nullité de la marque pour défaut de caractère distinctif

La société PCA soutient que le mot EVIL, au moment du dépôt de la marque éponyme en 2012, était parfaitement connu et utilisé par le public français des joueurs de jeux vidéo, les gamers, et largement repris dans la presse informatique pour désigner l'univers des jeux vidéo et dans la dénomination des produits informatiques pour évoquer la performance du matériel. Selon elle, le mot «EVIL» serait ainsi descriptif de la qualité ou la destination des produits périphériques utilisés par les gamers, et ne pourrait pas garantir la provenance des produits visés.

La société SOLIS ne pourrait, selon elle, s'approprier un monopole sur un terme banal du public averti.

La société SOLIS soutient que sa marque est distinctive au regard des produits qu'elle vise qui sont les claviers et souris visés en classe 9 de l'enregistrement, et que la société PCA échoue dans la démonstration du contraire.

Elle prétend que «EVIL» n'est pas employé par le public pour décrire un clavier ou une souris, ni une caractéristique de ces produits périphériques d'ordinateurs et qu'il permet ainsi d'indiquer l'origine de ses produits par rapport aux autres.

Elle dit que la validité de la marque doit s'apprécier in abstracto au regard des produits visés par son dépôt, à savoir claviers et souris et le public visé par la marque qui est le consommateur moyen français intéressé par les produits informatiques et pas seulement le public des «gamers ».

Elle prétend que même si le signe EVIL pourrait être évocateur d'un certain univers des produits des jeux vidéos, elle n'a pas déposé le signe EVIL pour des jeux vidéos ni des logiciels.

Elle dit en conséquence que les pièces produites par la défenderesse sur l'usage du mot EVIL qui n'est par ailleurs pas utilisé de manière isolée, dans le domaine des jeux vidéos sont inopérantes.

SUR CE

La société SOLIS HOLDING justifie du certificat d'enregistrement de la marque verbale française EVIL, en lettres bâtons, déposée le 26 septembre 2012 à l'INPI pour les produits en classe 9, périphérique d'ordinateur, clavier, souris, périphérique audio, enceintes, haut parleur, casques, manettes de jeu et en classe 28, pour les consoles de jeux.

En vertu de l'article L 711-2 b) du code de la propriété intellectuelle, "*Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.*

Sont dépourvus de caractère distinctif : [...]

a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant et professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique, ou usuelle du produit ou du service.

b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

c) les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage."

En vertu de l'article L. 714-3, alinéa premier du code de la propriété intellectuelle, "*est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4*" de ce code.

Le principe de distinctivité de la marque tend à assurer à la fois la libre disponibilité des signes exclusivement descriptifs de produits ou services et la fonction de garantie d'identité d'origine de la marque.

Il est constant qu'une marque est considérée comme descriptive si le signe concerné présente avec les produits et services en cause un rapport suffisamment direct et concret pour permettre au public concerné de percevoir immédiatement, et sans autre réflexion, dans le signe, une description de ces produits ou services ou de leurs caractéristiques objectives ou qualités essentielles.

Le caractère distinctif d'un signe doit s'apprécier par rapport aux produits désignés dans l'enregistrement et à la perception qu'en a le public pertinent en se plaçant à la date du dépôt.

La société SOLIS qui reconnaît dans ses écritures que sa marque EVIL est exploitée exclusivement par la société SUZA pour désigner des produits spécialement destinés au public adepte de jeux vidéo, en

l'espèce des casques avec micro, ne peut prétendre sérieusement qu'elle s'adresse aux consommateurs moyens français intéressés par des produits informatiques.

Le tribunal constate que la marque litigieuse au moment de son dépôt visait donc le public des gamers et que le public de référence, par rapport auquel il convient d'apprécier le caractère descriptif des produits, dès son enregistrement est donc celui des joueurs de jeux vidéo.

Il est établi que « evil » est un mot anglais qui signifie « mauvais » mais qu'il peut être utilisé dans un sens positif signifiant « good ; excellent » selon les extraits des dictionnaires produits par la défenderesse (pièce 1.1 défenderesse).

La société PCA soutient que ce mot est familier du public des jeux vidéo qui l'emploie depuis 1999 comme adjectif dans son sens positif et laudatif et qu'il est fréquemment utilisé par la presse informatique et l'édition dans le domaine des jeux vidéos et dans la littérature attachée à ce genre pour évoquer l'atmosphère du mal et des démons mis en scène dans les jeux.

La société PCA justifie de 34 pages extraits d'articles de blog et de forum de joueurs sur internet, où le mot evil est utilisé dans les conversations de joueurs de jeux vidéo telles que « *tes trop evil [...]* » dont on devine l'utilisation pour décrire la performance d'une personne ou d'une « histoire evil » ou « d'armes evil » dont nombreuses sont antérieures à 2011.

Elle justifie de l'existence d'un site www.evilgamer.net dédié à la communauté des gamers et d'une équipe de joueurs dénommés « evil genuises » dont l'existence n'est pas contestée.

Elle communique également 46 articles essentiellement tirés du journal Micro Hebdo sur lesquels est employé le mot « evil » avant 2011.

Elle produit une recherche sur la base « Electre », révélant 57 titres de livres avec le mot evil et justifie de l'existence de marques déposées contenant le mot evil ayant trait notamment à des scénarios de jeu vidéo.

Elle relève de l'emploi d'Evil dans la dénomination de matériel informatique à destination des gamers.

Cependant, si les pièces produites établissent qu'à la date du dépôt, l'usage du mot EVIL s'inscrit dans une tendance de la mode de l'univers « gamer », elles ne rapportent pas la preuve que ce signe utilisé seul est employé pour décrire un clavier ou une souris, ni une caractéristique de ces produits.

De plus, il n'est pas interdit d'employer un terme, fût-il usuel et déjà connu, dans un signe verbal d'une marque dès lors qu'il est distinctif et assure la garantie de la provenance du produit.

Il s'ensuit que le caractère descriptif de la marque n'est pas suffisamment démontré et que la demande sur ce chef ne saurait prospérer.

Sur la déchéance de la marque

L'article L 714-6 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'« *encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque devenue de son fait :*

a) la désignation usuelle dans le commerce du produit ou service.»

Aucune autre pièce que celles précédemment analysées ne démontre davantage que la marque est devenue postérieurement au dépôt la désignation usuelle des claviers et souris.

Dès lors, la demande en déchéance ne saurait prospérer.

Sur le dépôt frauduleux

La société PCA reproche à la société SOLIS d'avoir déposé la marque alors qu'elle même vendait des produits sous la dénomination EVIL antérieurement et que le dépôt aurait été sciemment effectué pour nuire aux droits de la société PCA.

Elle fonde sa demande sur l'adage *fraus omnia corrumpit*.

La société PCA produit les factures produites adressées à des clients depuis 2010 correspondants à des tours informatiques incluant dans leur référence « *evil black edition* » « *Xpredator evil* ».

Pour autant, il s'agit de documents comptables dont il n'est pas établi que la société SOLIS pouvait avoir connaissance et les boîtiers informatiques visés qui portent la marque Aérocool n' apparaissent pas commercialisés par la société PCA.

Dans ces conditions, le dépôt de la marque EVIL pour des produits à destination du public des gamers ne saurait révéler l'intention de nuire de la société SOLIS, ce d'autant que le mot est couramment employé par le public.

Il s'ensuit que la preuve d'une fraude au moment du dépôt n'est pas démontrée.

La société SOLIS sera donc déclarée recevable à agir en contrefaçon.

Sur la contrefaçon par imitation de la marque EVIL

La société SOLIS reproche à la société PCA d'avoir commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque Evil en commercialisant des souris et claviers dont la dénomination et la référence reprennent le signe «EVIL», à savoir : un clavier gaming «*evil keyboard*», portant la référence «*CLAGAMEVIL*», une souris gaming «*evil mouse*», portant la référence «*SUSBGAMEVIL*» et un kit clavier souris gaming référencé «*KPCGAMEVIL*».

La société PCA conteste la contrefaçon en opposant qu'elle n'utilise pas le mot Evil à titre de marque et qu'il n'y a pas de risque de confusion.

L'article 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle dispose que «*sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une*

marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement".

Nonobstant l'identité des produits et des signes, la contrefaçon d'une marque ne saurait être caractérisée s'il n'existe aucune atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque.

Or, en l'espèce, il résulte des produits en cause communiqués par la demanderesse que la société PCA utilise le signe EVIL sur la dénomination du produit ou comme référence des claviers et souris qui sont commercialisés sous la marque HEDEN.

Il ressort de la présentation des produits que le signe EVIL dont l'usage n'est pas rare dans le domaine des jeux vidéo, n'est pas employé seul mais avec d'autres termes à titre de fantaisie, sur l'emballage des produits qui sont vendus sous la marque HEDEN placée en position apparente et dominante.

Il s'en suit que le terme EVIL n'est pas utilisé à titre de marque par la société PCA en ce qu'il n'informe absolument pas le consommateur sur la provenance des produits offerts à la vente et son association à d'autres signes écartant le risque de confusion.

La preuve de l'utilisation du mot EVIL à titre de marque n'étant pas établie, la société SOLIS sera déboutée de son action en contrefaçon de sa marque EVIL.

Sur l'existence de la concurrence déloyale et parasitaire

La société SUZA reproche à la société PCA d'avoir fautivement utilisé « evil » dans la dénomination de ses produits et d'avoir reproduit le packaging de l'année 2014 de ses casques de la gamme Evil, pour commercialiser des souris et claviers à destination du même public qui pourrait croire à une origine commune.

La société PCA conteste la demande et expose qu'il n'y a aucune faute à reprendre le terme commun « evil » et des éléments banals d'un emballage de produits.

SUR CE

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale à titre lucratif, de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée, et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Ces actions impliquent la démonstration de la réunion d'une faute, d'un préjudice en lien avec cette faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

En l'occurrence, la société SUZA reproche à la société PCA d'avoir choisi un conditionnement noir avec la même police de caractère de couleur blanche et bleu, de faire figurer un logo représentant la tête d'un diabolin très proche de son propre logo qui est une tête de mort, et d'utiliser l'élément « evil » pour créer un risque de confusion avec ses propres produits.

Elle dit avoir été la première à lancer une gamme de produits pour les gamers portant le signe distinctif «EVIL» en septembre 2013 que la société PCA l'a copiée en 2014 en commercialisant des souris et des claviers dénommés «evil mouse» et «evil keyboard» profitant indument de ses investissements .

Toutefois, dès lors que le mot “evil” fait partie du vocabulaire courant des gamers, il ne peut être reproché à la société PCA une imitation fautive quand elle l'utilise dans la dénomination de ses produits à destination des joueurs de jeux vidéo.

Concernant le conditionnement des produits, la société SUZA compare l'emballage des casques gamers en 2014 avec l'emballage des claviers et souris gamers commercialisés par la société PCA sous la marque Heden en prétendant que le public pourrait croire que les produits, même s'ils sont distincts, ont une origine commune.

Tout d'abord, comme le souligne la défenderesse, le signe “evil” n'est pas reproduit sur l'emballage du casque qui était commercialisé par la société SUZA en 2014 sous la marque Advance ou Spirit of gamer dans les couleurs noir, blanc et bleu.

Le recours à ces couleurs de packaging ne peut non plus constituer un comportement déloyal de la part de la société PCA dès lors qu'il s'agit de codes couleur couramment utilisés pour ces produits.

De même, la figure d'un diabolin souriant et celle d'une tête de mort qui empruntent au même thème courant des jeux vidéo, se distinguent nettement visuellement et écartent tout risque de confusion.

Il s'ensuit que la preuve d'un comportement fautif n'étant pas démontrée, la demande au titre de la concurrence déloyale de la société SUZA ne saurait prospérer.

Au vu de ce qui précède, la demanderesse n'établissant pas que par son comportement la défenderesse se serait procurée un avantage concurrentiel à son détriment, la demande au titre des agissements parasitaires sera également rejetée.

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégenère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société SUZA qui a pu légitimement

se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner les sociétés SUZA et SOLIS, parties qui succombent, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre elles doivent être condamnées à verser à la société PCA, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige, sauf s'agissant de l'annulation de la marque.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Rejette la demande en nullité et déchéance de la marque verbale française EVIL numéro 12 3 950 0000 dont est titulaire la société SOLIS HOLDING,

Dit la société SOLIS HOLDING recevable à agir en contrefaçon de sa marque mais la déboute de sa demande,

Déboute la société SUZA INTERNATIONAL FRANCE de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire,

Déboute la société PROFESSIONNAL COMPUTER ASSOCIES de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive,

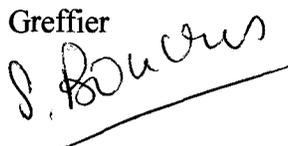
Condamne in solidum les sociétés SOLIS HOLDING et SUZA INTERNATIONAL FRANCE à payer à la société PROFESSIONNAL COMPUTER ASSOCIES la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum les sociétés SOLIS HOLDING et SUZA INTERNATIONAL FRANCE aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile dont distraction au profit de Me Garutti.

Fait et jugé à Paris le 04 Février 2016.

Le Greffier



Laure ALDEBERT,
Vice-Présidente

